

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Décret n° du relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles

NOR :

Public concerné : chefs d'exploitation agricole, professionnels de l'agroalimentaire.

Objet : modification de la mise en œuvre du dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la possibilité d'une gestion collective de la certification du troisième niveau de ce dispositif (Haute Valeur Environnementale) afin d'engager une dynamique de développement de ce niveau en impliquant des structures collectives. Le décret met également à jour les références relatives à la conditionnalité et au système de conseil agricole résultant des dispositions des articles 12 et 93 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Références : les dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 611-6,

Décrète :

Article 1er

Le chapitre VII du titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article D. 617-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

1° « L'exploitant a réalisé un bilan démontrant que son exploitation satisfait aux exigences relatives à l'environnement, au changement climatique, aux bonnes conditions agricoles des terres et à la santé végétale mentionnées à l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Les exigences relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales prévues par cet article 93 ne s'appliquent que si l'exploitation y est soumise au titre de ce règlement. » ;

b) Au second alinéa du 1°, la référence au règlement « (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 » est remplacée par la référence au règlement « (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 » ;

2° Au cinquième alinéa de l'article D. 617-4, la référence à l'article « L. 611-1 » est remplacé par la référence à l'article « L. 611-6 » ;

3° Au premier alinéa, l'article D. 617-6, les mots « de niveau deux » sont remplacés par les mots « des niveaux deux et trois ».

Article 2

La ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Stéphane LE FOLL